Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039

Volume: 12	Number: 01	Year : JAN 2026	P :316-329

"L'alerte" comme procédure de prévention dans les entreprises en difficultés - étude en droit Algérien et français -

"Alert" as a prevention procedure in companies in difficulty-study in Algerian and French law-

Benameur mohamed *

Université Yahia Fares Médéa (Algérie)

Benameurmohamed26@yahoo.fr

Received: 2025-07-22 **Accepted: 2026-01-18** **Published 2026/01/27**

Résumé: La présente étude vise à analyser et décortiquer un mécanisme préventif extra judiciaire qui est la l'alerte. Cette procédure sert, essentiellement, à aviser et attirer l'attention des managers, précocement, quant aux risques et périls qui guettent leurs entreprises, évitant ainsi une procédure collective.

Cette procédure peut être déclenchée soit part le soin de parties interne à l'entreprise, ou à l'iniative de parties externe à l'entreprise, chaque fois que l'entreprise connait des insuffisances de nature a compromettre son exploitation.

Mot clés: L'alerte, difficultés, commissaires aux comptes, dépistage, déclenchement, tribunal commercial.

Abstract: This study aims to analyze and dissect an extrajudicial preventive mechanism called alerting. This procedure essentially serves to alert and draw the attention of managers, early on, to the risks and perils that threaten their company, thus avoiding collective proceeding.

This procedure can be triggered either by parties internal to the company, or at the iniative of parties external to the company, whenever the company experiences shortcomings that could compromise its operations.

Key words: Alert, difficulties, auditors, screening, triggering, commercial court.

***** Auteur correspondant

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

Introduction:

Si dans le cheminement du droit des affaires, la notion de faillite a su se prévaloir avec ferveur[1], force et de constater que depuis quelques moments déjà, plusieurs érudits s'accordaient à déplorer le droit de la faillite, Ils n'hésitaient pas à parler de ***« la faillite du droit de la faillite »***[2]. Ils avançaient des propositions pour adopter une vision plus indulgente et moins coercitive. Cela à travers la mise en place d'un dispositif préventif qui vise à anticiper les difficultés des entreprises une fois les signes avant-coureurs apparus et débusqués[3].

Ainsi, pour remédier aux diverses imperfections que la pratique comme la doctrine ont mises en évidence, le droit de faillite a connu une évolution spectaculaire; d'ailleurs l'expression classique « droit des faillites » s'est vue substitué par le « droit des procédures collectives » pour finir sur le « droit des sociétés en difficultés ». Or, derrière cette évolution terminologique, un réel bouleversement des finalités légales peut être décelé. Autrefois sanctionnatrice des commerçants défaillants ayant trahi la confiance de leurs pairs, principalement orientée vers le désintéressement de ses créanciers, cette discipline s'est parée d'une tout autre ambition. Elle est dorénavant centrée sur l'entreprise qu'elle entreprend de redresser en traitant au plus tôt ses difficultés[4].

De ce point de vue, la meilleur politique consiste à perfectionner les mesures de dépistage et de prévention des difficulté, car il est plus facile de prévenir que de guérir, et instaurer des mécanismes d'alerte souples susceptibles d'être mis en œuvre rapidement par toute personne y ayant intérêt.

La procédure d'alerte s'apparente ainsi, à un système de veille destiné à attirer l'attention des dirigeants d'entreprises sur les difficultés menaçant leur exploitation, surtout que cette mesure a le mérite d'être relativement discrète et non coercitive[5].

Ce que nous venons d'avancer, nous mènent à s'interroger et suscite plusieurs questions et questionnements: **Qu'est-ce qu'une procédure d'alerte? qui sont les parties habilités à la déclencher et quand et par quel mécanisme? Quelle type de responsabilité peut être évoqué au cas où l'alerte n'a pas été déclenché au temps opportun?**

Pour répondre aux questions et questionnement, on peut dire que l'alerte a un double aspect, d'abord l'identification des difficultés**(Section1),** puis une révélation de celles-ci au chef d'entreprise**(Section2).**

[1] « Failli » vient du latin fallere : « frauder », « induire en erreur ». Le terme fut introduit en France au début du XVIe siècle pour signifier « faillir », c'est-à-dire « faire défaut », « manquer à ». C. Saint Alary Houin, Droit des entreprises en difficultés, 12 éd, LGDJ. Lextenso, Paris, France, 2020, p.18.

[2] F. TERRE, « *Droit de la faillite ou faillite du droit* », Revue juridique et commerciale, 1991, p 01 et s.

[3] N. LYAZAMI, « La prévention des difficultés des entreprises », Thèse de doctorat en droit privé, Faculté de Droit, Université du Sud Toulon – Var, 2013, p.9.

[4] H. POUJADE, S. SABATHIER, Le droit des entreprises en difficulté en schémas, ellipses, 2022, p.10.

[5] Comme le précisent certains auteurs, « p*révenir c'est prévoir et prévoir c'est aussi prévenir, car la connaissance des difficultés qui menacent les entreprises incitera les dirigeants à les éviter*», S.Bachlouch,« La prévention et le règlement amiable des difficultés de entreprises= =en droit comparé franco-marocain»,Thèse de doctorat en droit privé, Faculté de Droit, Université Paris-Est Créteil, 2012, p.18.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

Section 1: L'alerte comme instrument d'identification des difficultés des entreprises

L'identification des difficultés, dont fait face l'entreprise, doit s'apercevoir de deux façon; d'un point de vue global, ou macro-économique, il consiste à rechercher quelles sont les causes qui entrainent le plus souvent la vulnérabilité financière des entreprises**(Sous Section1)**, d'un point de vue individuel, ou micro- économique, il revient à rechercher les indices qui, dans une entreprise donnée, permettent de découvrir les difficultés à un moment où leur traitement est encore facile**(Sous Section2).**

Sous Section1: L'aspect global; les causes des difficultés des entreprise

Il est intéressant pour les juristes de connaître, même sommairement, l'origine des difficultés financière, car les conséquences de celles-ci et les remèdes qui permettront de les surmonter varieront en fonction de cette origine[6].

A- Causes internes: Certaines causes sont internes à l'entreprise. Ce sont les plus graves, mais celles dont l'existence est relativement facile à déceler.

1- Les causes juridiques: Il arrive fréquemment que la forme de la société ne corresponde pas à la dimension de l'entreprise. Théoriquement les SARL conviennent bien aux petites et moyennes entreprises, et les sociétés anonymes -spa en droit algérien- aux affaires importantes. Or, le droit fiscal et le droit de la sécurité social ont longtemps indument privilégié les sociétés anonymes, de telle sorte que beaucoup de petites entreprises se sont constituées sous cette forme qui est juridiquement trop lourde eu égard à leur dimension[7].

A l'inverse, certaines associations ont une activité commerciales pour laquelle elles ne sont pas faites. Le contrôle des sociétaires sur les dirigeants est alors le plus souvent inexistant, ce qui peut conduire à des catastrophes[8].

2- Les causes managériales: Certains causes peuvent diminuer ou annuler la rentabilité de l'entreprise; les stocks sont trop importants comparés au chiffre d'affaires, les frais généraux sont trop élevés et le personnel trop nombreux ou bénéficiaire d'avantages ou de salaires nettement supérieurs à ceux accordés par les entreprises concurrentes, l'entreprise occupe des locaux trop vaste ou trop luxueux, les investissements sont insuffisants de telle sorte que l'entreprise, produisant avec un matériel vétuste, ne peut pas profiter des progrès de la technologie[9].

La mauvaise gestion peut aussi avoir un aspect financier; trop d'entreprises au lieu d'avoir un capital suffisant, font appel au maximum à des financements externes(découverts, avances en compte courant, escompte,etc.) et recourent au crédit-bail pour l'acquisition de

[6] CREDA, L'application du droit de la faillite, Collection les guides, Litec, France, 1982, p. 89,
[7] Les statistiques confirment cette impression en montrant que certaines formes de sociétés sont nettement plus vulnérables que d'autres notamment les SARL. Rép. Min. 13 Oct.1980, IV,p.8.
[8]S. Castro et N. Alix, L'entreprise associative-Aspects juridiques de l'intervention économique des associations, Paris, UNIOPOSS-Economica, 1990, n°54.
[9] Y. Guyon, Droit des affaires, Entreprises en difficultés Redressement judiciaire - Faillite , Tome 2, 9e édition, Economica, Paris, 2003, p.50.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

leurs immeubles et de leurs matériel. Ces entreprises ne disposent d'aucune réserve, elles sont sur la corde raide et le moindre incident fait figure de catastrophe. L'insuffisance des fonds propres et corrélativement le recours excessif à l'endettement, sont à l'origine de presque toutes les défaillances d'entreprises[10].

3- Les causes humaines: Il ne faut surtout pas négliger les causes humaines, à l'instar des mésententes entre associés, les conflits sociaux et surtout les déficiences de la direction ou du contrôles, liées à un vieillissement de celle-ci, aux difficultés de la transmission du pouvoir à une nouvelle génération ou à une incapacité à une évolution de l'environnement[11]**.**

B- Causes externes: D'autres causes sont imputables à une évolution de l'environnement, tantôt l'évolution défavorable est *prévisible*, comme par exemple la concurrence résultant de l'implantation à proximité d'un commerçant détaillant d'un magasin à grande surface, ou une modification des facteurs locaux de commercialité(commerce d'alimentation installé dans un quartier qui se transforme en quartier de bureaux).

Tantôt l'évolution défavorable est *imprévisible*, il s'agit essentiellement des évènements internationaux(notamment les fluctuations des cours des matières premières ou des devise, les troubles dans les pays ou l'entreprise a une clientèle importante, etc.).

C- Causes accidentelles: D'autres causes sont purement accidentelles, comme la maladie d'un dirigeant, l'incendie ou le cambriolage des locaux, des détournements commis au préjudice de l'entreprise par un comptable indélicat, des grèves répétées des services publics(poste, transports, etc.).

Sous Section2: L'aspect individuel; les indices révélateurs de l'existence de difficultés

Il faut reconnaître d'emblée que la loi n'est pas en position de définir les critères qui permettent de déceler l'apparition d'une situation alarmante qui, en l'absence d'acte de rétablissement adéquat, mènera l'entreprise à déposer bilan.

En faites, la majorité des éléments d'alerte préconisés sont des indicateurs qui relèvent une conjoncture pécunière d'ores et déjà altérée.

A- Les Critères recommandés par *le comité Sudreau*: Ces critères, élaborés en 1975 sur la réforme de l'entreprise, sont multiples, mais les plus notoires sont: report renouvelé d'échéance, manque de trésorerie, non homologation des ardoises par les commissaires, etc[12].

B- Les Critères recommandés *par l'Accountants International Study Group*:

Ils s'agit notamment de:
- relations défectueuses avec les fournisseurs(refus de rabais, intérêts de retard, etc.);

[10] Ibid., pp.44 à 48.
[11] Rapport du conseil des impôts, "La fiscalité et la vie des entreprises", treizième rapport au Président de la République, volume I, 1994, p.346.

[12] J.M.Verdier, "*Le rapport Sudreau*", Revue internationale de droit comparé, tome 4, Année 1976, pp.771-783.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 Number: 01 Year : JAN 2026 P :316-329

- trop lente rotation des stocks;

- dépendance financière vis-à-vis des sociétés du groupe;

- nécessité d'utiliser des emprunts à court terme pour financer des projets à long terme qui ne sont pas rentables immédiatement;

- mise en gage d'actifs pour financer une dette existante;

- vente d'actifs générateurs de revenus à long terme pour obtenir des liquidités, etc[13].

C- **Les Critères recommandés par *la doctrine de l'orthodoxie financière:***

Selon cette doctrine l'endettement de l'entreprise ne doit pas dépasser 3 ou 4 années d'autofinancement et le montant des capitaux propres. En outre le recours à l'endettement ne doit jamais dépasser 75% du montant des investissements[14].

Section 2:L'alerte comme outil de révélation des difficultés d'entreprises

L'apport principal de la loi de 1984 est d'avoir établi une mesure d'alerte[15]; Cette dernière est un dispositif légal qui permet d'identifier et de signaler les difficultés financières ou économiques d'une entreprise afin de prévenir une éventuelle défaillance.

Le législateur algérien de son coté, a adopté la procédure d'alerte dans le but de susciter l'intérêt des managers sur tout manquement qui peut entraver la pérennité de l'entreprise[16].

A travers cette partie, on va s'atteler à décortiquer et analyser les dispositions ayant trait à ce mécanisme préventif dans le droit Algérien et français, pour finir sur les points de concordance et de désaccord, sorte de benchmarking, dans le but d'identifier les meilleures pratiques et de les adopter pour améliorer ses propres performances.

Sous-section: La procédure d'alerte en droit Algérien

D'emblée, il faut reconnaître que la législation algérienne en matière de droit des entreprises en difficulté n'a pas trop évolué, puisque on est, pratiquement, resté sur l'ancien

[13] Dictionnaire permanent des difficultés des entreprises, V, Diagnostic économique et financier, Lefebvre Dalloz, sans date et lieu de parution, p.287.
[14] J. P. Jobard, P. Navatte, Ph. Raimbourg, Finance, Finance d'entreprise, Finance de marché, Diagnostic financier, Précis Dalloz, Paris, p.463.
[15]La loi n°84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, J.O.R.F du 02 mars 1984.
[16] L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, J.O.R.A du 19 Décembre 1975, N°101, et la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, commissaire aux comptes et de comptable agrée, J.O.R.A du 11 juillet 2010, N°42.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

régime de faillite avec ses deux débouchés; en l'occurrence le règlement judiciaire et la faillite[17].

Toutefois, La loi n° 10-01 a traité une mesure cruciale qui est ***"l'alerte"*** comme procédure préventif qui vise à identifier et signaler les dysfonctionnements de gestion aux gérants et managers avant que l'entreprise s'enlise dans ses dettes. Seul bémol, la loi algérienne a fait du déclenchement de l'alerte une mission qui incombe, exclusivement, au commissaire aux comptes **(A)**, et à prévue une responsabilité pour tout manquement d'obligation légale**(B).**

A- Le commissaire aux comptes *"lanceur d'alerte"*:

Selon les dispositions de l'article715 bis 13 du code de commerce algérien[18], le CAC a pour tache d'avertir, managers et propriétaires, de tout manquement qui peut entraver le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'entité dont il a pu avoir connaissance[19].

Concernant le champs de l'alerte, on peut déduire que cette procédure est liée à la seule presence d'un commissaire aux comptes[20]. Pour les évènements donnant lieu à l'alerte, le commissaire doit déclencher l'alerte lorsqu'il relève toute "insuffisance de nature a compromettre l'exploitation de l'entreprise". Cette expression s'inspire manifestement de la terminologie anglaise ***"going concern",*** elle n'est pas trés juridique et laisse place à une marge d'appréciation non négligeable car si le commissaire n'est pas un prophète, il ne doit pas non plus être un aveugle, les prévisions suivantes peuvent cependant être données:

- L'utilisation du pluriel (des faits) montre que l'alerte ne doit être déclenchée qu'en presence d'un ensemble convergent de faits significatifs,

- Les faits doivent être de nature à provoquer une cessation des paiements, si aucune mesure de redressement n'est prise en temps utile(*sur ce point voir la section 1 de cet article*).[21]

A propos du mécanisme d'alerte, dans les societés par actions, il passe par trois phases:

[17] A vrai dire, et sans faire preuve d'aucune originalité, le législateur algérien a repris textuellement les dispositions de la loi 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, J.O.R.F du 14 juillet 1967, N° 0163.

[18] Au mème titre que l'article 23 al.5 de la loi n° 10-01.

[19] La procédure d'alerte est ainsi :" *un mécanisme préventif permettant de détecter les premiers signes de difficultés financières et économiques au sein d'une entreprise. Son objectif est d'alerter le dirigeant et de l'inciter à mettre en place des mesures correctives avant d'atteindre la cessation des paiements, évitant ainsi une procédure collective comme le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire*". J.M. GESLIN, Procédure d'alerte, publié sur : ***https://redressementjudiciaire.com/,*** consulté le:07-07-2025 à 11:15.

[20] Elle concerne les societés par actions(art. 715 bis04 du C.C.A), les societés en commandité par actions(art. 715 ter 3. du C.C.A), et les societés à responsabilité limitée(l'article 12 de l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de fiances complémentaire pour 2005, J.O n°52 du 26 juillet 2005).

[21] J.Paillusseau et G.Petiteau, *"Les difficultés des entreprises. Prévention et règlement amiable*", Revue internationale de droit comparé, Année 1986, N°535, 271.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

- Le CAC débute par réclamer des clarifications aux gérants qui sont tenus de répondre sur tout acte, qui peut entraver le bon fonctionnement et la viabilité de l'entreprise[22];

- Faute de réplique ou si celle-ci n'est pas convainquante, le CAC invite les mangers à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits constatés; le CAC est assigné à cette réunion[23];

- En cas de manquement de ces mesures ou si malgré les résolutions effectués, il relève que la pérennité de l'activité reste menacée, le CAC confectionne un compte rendu qui est livré à la future assemblée générale ou en cas de besoin imminent à une assemblée générale exceptionnelle qu'il assigne pour lui exposer ses résultats[24].

Evidemment, si à un moment quelconque de l'alerte, le commissaire aux comptes découvre que la société est en cessation des paiements, il doit s'assurer que les dirigeants déposent le bilan dans le délai legal de quinze jours[25]. En revanche le commissaire est tenu de respecter les trois phases, même si la situation de l'entreprise est déjà très gravement compromise.

B- Le commissaire aux comptes *"comptable de ses actes"* :

A travers la mise en place d'un cadre légale encadrant le métier du commissaire aux comptés, ce dernier s'est vu renforcé dans ses missions et prérogatives, et par ricochet sa responsabilité accentué, cette dernier se décline sous un triptyque: civile**(1)**, administrative**(2)** et pénale**(3).**

1- Responsabilité civile du commissaire aux comptes:

Le CAC est comptable vis à vis de l'entreprise auditée des erreurs faites par lui dans l'achèvement de ses taches[26], en particulier l'absence de la mise en oeuvre de la procédure d'alerte[27]. Il a une responsabilité générale de célérité et une obligation d'effort et non de résultats[28].

La responsabilité du CAC peut être personnelle comme elle peut être solidaire au cas ou il y plusieurs commissaires aux comptes[29].

Il n'est acquité de ses devoirs, quant aux violations auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a effectué les actions de sa fonction et qu'il a averti le conseil d'administration de ces manquements et s'il n'y a pas été pallié de façon adéquate, à

[22] Art. 715 bis11 al.1 du code de commerce algérien.
[23] Art. 715 bis11 al.2 du code de commerce algérien.
[24] Art. 715 bis11 al.3du code de commerce algérien.
[25] Art. 215 du code de commerce algérien.
[26] Art.61 de la loi 10-01.
[27] A. Meflah, "*La procédure d'alerte dans les entreprises en difficultés en droit algérien et francais*", Majelat el quanoun, décembre 2016, Vol 05, N°07, p.371.
[28] Art.59 de la loi 10-01.
[29] Art.61 al.2 de la loi 10-01.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 Number: 01 Year : JAN 2026 P :316-329

l'assemblée générale la plus proche, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le parquet compétent[30].

2- Responsabilité administrative du commissaire aux comptes:

La responsabilité du CAC est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité[31], même après leur abandon, pour toute faute ou transgression des réglements de métiers faites pendant l'accomplissement de leur taches[32].

Les peines administratives qui peuvent etre énoncées sont dans l'ordre progressif de leur pesanteur (avertissement, blâme, suspension temporaire radiation) [33] [34].

In fine, Tout appel contre ces condamnations administratives se fait auprés des instances compétente suivant les voies en usages[35].

3- Responsabilité pénale du commissaire aux comptes:

Tout manquement à une obligation juridique peut induire la responsabilité du CAC**.** Ainsi, tout CAC qui aura, délibérément, communiqué ou validé des données erronée sur la l'état de l'entreprise ou qui n'aura pas présenté au parquet, les actes incriminés, sera condamné[36].

En outre, CAC est tenu à la confidentialité du métier dans les conditions et sous les peines prévues par la loi[37].

Toutefois, le CAC est affranchi de la discrétion professionnel dans les cas prévus par la loi[38].

Sous-section: La procédure d'alerte en droit Français

La grande innovation de la loi du 1er mars 1984 est d'avoir instauré des procédures d'alerte, celles-ci ne tendent pas seulement à avertir les dirigeants, car ceux-ci sont généralement conscients des difficultés traversées par leur entreprise. Elles ont aussi pour

[30] A. Meflah, op.cit., p.372.
[31] Art.63de la loi 10-01.
[32] Art.63 de la loi 10-01.
[33] Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire.
[34] Art.63 al.2 de la loi 10-01.
[35] Art.63 al.3 de la loi 10-01.
[36] un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peine seulement (Art.830 du code de commerce algérien).
[37] Les articles 301 et 302 du code pénal algérien (Art.71 de la loi 10-01).
[38] - Selon l' art.72 de la loi 10-01 le CAC est délié du secret professionnel:
- à la suite d'information ou d'instruction judiciaire,
- en vertu de l'obligation de communication des documents prévue au profit de l'administration fiscale,
- par la volonté de leurs mandants,
- lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant la commission de discipline et d'arbitrage prévue par l'article 5 ci-dessus.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 Number: 01 Year : JAN 2026 P :316-329

objectif de les confronter à leurs devoirs, en les poussant à opter pour des résolutions de relèvement.

Activer la procédure d'alerte en droit français, contrairement au droit algérien, peut être à l'iniative d'élement faisant partie de l'entreprise à l'image du CAC, aux comités d'entreprise et aux associés**(A).** ou par le soin d'entité extra muros à l'instar du président du tribunal**(B).**

A- L'alerte intrinsèque: célérité et discrétion

Sauvegarder les intérêts de l'entreprise impose une sorte de discrétion dans le traitement des premiers indices révélateurs de difficultés. Ainsi, donner à la prévention un caché interne et gader une discrétion semble être capital. La finalité est aussi de sauvegarder les éventualités de rétablissement de l'état de l'entreprise et d'échapper à soulever les suspicions de ses alliés.

La prévention interne a ,en outre, un objectif de créer un échange entre organes d'audites et les managers, et de favoriser un effort concertée, alors qu'il est toujours possible d'agir[39].

Ainsi, la procédure d'alerte peut être activé soit par le CAC**(1),** par le comité d'entreprise**(2)** en plus des associés**(3).**

1- Le devoir d'alerte du CAC:

La loi a accordé au CAC la faculté de lancer la procédure d'alerte dans les sociétés dans lesquelles il exercent leur activité. Selon les dispositions des articles L.611-2 et L.234-1 du code de commerce la procédure d'alerte est déclenchée par le CAC pour susciter l'intérêt des responsables sur des évènements qui peuvent nuire à la bonne continuité de l'entreprise.

En conséquence peu importe la forme de la personne morale(société civile ou commerciale, association, GIE) et le fait que CAC y exerce sa mission à titre obligatoire ou facultatif; la loi n'a pas voulu d'un commissariat au rabais qui créerait une illusion de sécurité en endormant les vigilances[40]

Le mécanisme de l'alerte dans les sociétés anonymes, passes par les mêmes étapes qu'on a exposé pour la législation algérienne[41], mais la différence réside dans une quatrième étape prévue par le législateur francais, qui est d'alerté le président du tribunal de commerce, qui met l'entreprise en observation.

Pour la responsabilité du CAC, dans les situations où il n'active pas l'alerte en temps utile, il devient redevable vis a vis de tous ceux qui endurent les retombées de l'ouverture du redressent judiciaire. Mais le commissaire n'est tenu que d'une obligation de moyen, les

[39] S.Bachlouch,op.cit., p 33.
[40] C. Saint Alary Houin, Droit des entreprises en difficultés, 2 éd, Litec, Paris, 1995, p.108.
[41] Demander des explications aux gérants, inviter les dirigeants sociaux à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, établir un rapport spécial destiné aux actionnaires.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 Number: 01 Year : JAN 2026 P :316-329

demandeurs doivent prouver sa faute et le lien causalité qui unit celle-ci au dommage qu'ils ont subi[42].

2- Le droit d'alerte du comité d'entreprise:

Les institutions représentatives du personnel doivent être associées à la quête de résolutions permettant de solutionner les difficultés des entreprises, car l'exacerbation de ces écueils aura des retombées sur le niveau l'emploi dans l'entreprise.

Selon l'article L.2323-78 du code du travail, l'alerte sera tirée s'il y a des évènements qui altère de façon grave la situation de la société. Le lancement de l'alerte se fait par le biais d'une question posée au chef d'entreprise, si la réponse est négative, il établit un rapport. Ce dernier doit statuer sur la convenance d'alerter de ses résultats soit le staff de gestion de l'entreprise, soit celui du contrôle ou d'aviser les membres de la société ou du groupement[43]. La partie alerté devra trancher sur les conclusions du rapport et apporter une réponse motivée.

3- Le droit d'alerte des associés:

Les associés des sociétés à responsabilité limitées se voient reconnaître par l'article L.223-36 du code de commerce la possibilité de déclencher une sorte de procédure d'alerte.

Cette même prérogative est reconnue respectivement par les articles L.225-232 et L.226-1 du code de commerce aux associés des sociétés anonymes et des sociétés en commandités par actions détenant au moins 5% du capital social.

Le facteur déclenchant est l'apparence d'évènements qui peuvent nuire à la bonne continuité de l'entreprise.

Une question écrite posée par l'associé au manager qui doit y rétorquer par écrit dans le délai de 30 jours, double de la réponse devra être communiqué au commissaire aux comptes, qui peut, pour sa part, déclencher une véritable alerte.

B- L'alerte externe: le président du tribunal de commerce bouée de sauvetage de l'entreprise en difficulté

Les dispositions prévues par le droit francais en matière de prévention externe[44], qu'on ne trouve nul part dans le droit algérien, dénote d'une avancée considérable qui vise a conscientiser les juridiction quant à la mise en oeuvre de l'alerte[45].

[42] A. Liénard, *"La responsabilité du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte"*, Rev.proc.coll, sans volume et numéro, 1996,p.8.

[43] P.M. Le Corre, Droit des entreprises en difficulté, mémentos Dalloz, 4e édition, France, 2011, p12.

[44]Depuis la loi du 10 juin 1994, le président du tribunal de commerce joue un rôle essentiel en matière d'alerte. Il n'agit pas en qualité d'organe juridictionnel mais en tant que notable, susceptible d'aider l'entreprise à un moment difficile ou des décisions rapides s'imposent.

[45] En plus de l'intervention du président du tribunal de commerce dans la prévention externe, la loi du 1er mars 1984 a mis en place une mesure préventive supplémentaire qui dote l'entreprise de moyens de prévention externes assez diversifiés, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Ces dernières ont la possibilité

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

Il y aura place à l'alerte par le président du tribunal quand il découle d'actes ou travaux d'une entreprise des écueils d'essence à porter préjudice au bon fonctionnement de la société [46].

Cette procédure pourra etre déclenchée à partir des informations très importantes et précises dont le président de la juridiction a directement connaissance, par le biais des divers registres d'inscription du greffe de la juridiction(inscription de sureté, les protêts..)[47], ou via les dirigeants de l'entreprise, soit par les commissaires aux comptes qui ont vainement déclenché une procédure d'alerte, soit par la rumeur publique[48].

Le président de la juridiction assigne le gérant de la société a une séance à huit clos, pour que soient projetées les procédures à même de réctifier la situation[49]. La tâche du président n'est pas de suggérer des solutions, mais d'amener le dirigeant à mesurer les difficultés, de l'alerter sur celles-ci.

Ce système présente donc la faiblesse d'etre purement volontariste et de ne pouvoir aboutir à un résultat concret qu'en cas d'accord de toutes les parties intéressées.

Lors de l'entrevue qu'ils auront avec le président du tribunal de commerce, les dirigeants de l'entreprise vont indiquer les mesures qu'ils entendent prendre pour redresser la situation[50].

A l'issue de l'entretien plusieurs solutions sont envisageables; le président peut inviter le chef d'entreprise à demander un règlement amiable, si le redressement parait possible ou, au contraire, à déposer son bilan si la cessation des paiements est déjà intervenue. Le président peut aussi fixer un nouveau rendez-vous à l'intéressé et, dans l'intervalle, diligenter une enquête sur sa situation économique et financière[51].

Conclusion:

A travers cette modeste contribution, on a tenté de mettre l'accent sur l'importance de l'approche préventive et le traitement extra-judiciaire dans le sauvetage et la sauvegarde de l'entreprise. Ainsi, on a pu finir sur un ensemble de résultats comme suit:

- La procédure d'alerte permet d'identifier et de signaler les difficultés financières ou économiques d'une entreprise afin de prévenir une éventuelle défaillance; l'alerte permet de préparer la riposte, c'est-à-dire les mesures extra-judiciaire de redressement,

d'adhérer à des groupements de prévention agrées, ayant pour but de leur fournir une analyse de leurs informations comptables et financières, une détection rapide de leur difficulté et une assistance technique pour les résoudre**.**

[46] P.M. Le Corre, op.cit., p14.

[47] Ibid.

[48] Y. Guyon, op.cit., p 63.

[49] Aucune disposition n'oblige le chef d'entreprise à déférer à la convocation du président du tribunal de commerce.

[50] Art. L.611-2, al. 1er du Code de commerce francais.

[51] A cet effet le président bénéficie d'un large pouvoir d'investigation(art. L.611-2-1, al.2 C.C.F).

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

- Les bienfaits de la procédure d'alerte résident, essentiellement, dans son caractère discret, qui laisse préserver les chances de rétablissement de la situation de l'entreprise et d'éluder de susciter la méfiance de ses collaborateurs,

- Le lancement de l'alerte en droit algérien se fait seulement par le biais du CAC, contrairement au droit francais ou l'alerte peut être tiré soit par des parties interne, en l'occurrence CAC, les associes et le comité d'entreprise. Comme il peut être tiré par des parties externe à l'entreprise qui sont le présidents du tribunal de commerce et les groupements de préventions agréées,

- Les faits donnant lieu à l'alerte sont "l'insuffisance de nature à compromettre l'exploitation de l'entreprise", Cette expression n'est pas trés juridique et laisse place à une marge d'appréciation non négligeable,

- In fini, la responsabilité du commissaire aux comptes, en droit francais ou algérien, à défaut de ne pas déclencher l'alerte, est d'ordre civil, disciplinaire et peut mème relever du pénal.

Pour remédier aux carences relevés, le législateur algérien doit, incessamment, sortir de sa léthargie, en prenant un ensemble de mesures pour rétablir l'ordre et sauver les entreprise de la menace de faillite. A cet égard, nous suggérons quelques propositions qui nous semblent utiles:

- Réviser ou mettre en place un nouveau code de commerce algérien; vu que le code actuel est obsolète, en adoptant des dispositions nouvelles qui traitent les difficultés d'entreprises plutôt que le régime de faillite,

- Prévoir des dispositions qui donnent la suprématie au traitement préventive et extra judiciaire, au lieu de rester sur un régime coercitive qui fait disparaitre les entreprise,

- Valorisé le rôle de la justice dans le traitement précoce des difficultés des entreprises,

- Elargir le droit de tirer la sonnette d'alerte a d'autre personne que le commissaire aux comptes, à l'instar des associés, le comité d'entreprise et le présidents du tribunal de commerce spécialisé.

Références:

A- Livres:

1- Jean Maurice Verdier, Le rapport Sudreau, Revue internationale de droit comparé, tome 4, , Année 1976.
2- CREDA, Application du droit de la faillite, Collection les guides, Litec, 1982,
3- Sami Castro et Nicole Alix, L'entreprise associative-Aspects juridiques de l'intervention économique des associations, Paris, UNIOPOSS-Economica, 1990.
4- Corinne Saint- Alary- Houin, Droit des entreprises en difficultés, 2 éd, Litec, 1995.
5- ----------, Droit des entreprises en difficultés, 12 éd, LGDJ. Lextenso, Paris, 2020.
6- Yves Guyon, Droit des affaires, Entreprises en difficultés Redressement judiciaire - Faillite , Tome 2, 9e édition, Economica, 2003.

7- Jean Pierre Jobard, Patrick Navatte, Philippe Raimbourg, Finance, Finance d'entreprise, Finance de marché, Diagnostic financier, 2ème édition, Précis Dalloz, 2003.
8- Pierre-Michel Le Corre, Droit des entreprises en difficulté, mémentos Dalloz, 4e édition, France, 2011.
9- Hélène Poujade, Sophie Sabathier, Le droit des entreprises en difficulté en schémas, ellipses, 2022.
10- Dictionnaire permanent des difficultés des entreprises, V, Diagnostic économique et financier, Lefebvre Dalloz, sans date et lieu de parution .

B- Articles:

1- Jean Paillusseau et Gérard Petiteau, Les difficultés des entreprises. Prévention et règlement amiable, Revue internationale de droit comparé, Vol. 38 N°1, Janvier –Mars, 1986.
2- François Terré, « Droit de la faillite ou faillite du droit », Revue juridique et commerciale, 1991.
3- Alain Liénhard, La responsabilité du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte, Rev.proc.coll, sans volume et numéro,1996.
4- Abdelkrim Meflah, La procédure d'alerte dans les entreprises en difficultés en droit algérien et francais, Majelat el quanoun, Vol 05, N°07, décembre 2016.
N°07.

C- Thèses universitaires:

1- Saida Bachlouch,« La prévention et le règlement amiable des difficultés de entreprises en droit comparé franco-marocain»,Thèse de doctorat en droit privé, Faculté de Droit, Université Paris-Est Créteil, 2012.
2- Nahid LYAZAMI, « La prévention des difficultés des entreprises », Thèse de doctorat en droit privé, Faculté de Droit, Université du Sud Toulon – Var, 2013.

D- Textes législatifs:

En droit Algérien:

1- L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, J.O.R.A. du 19 décembre 1975, n°101, p.1073.
2- l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, J.O.R.A du 26 juillet 2005, n°52.
3- La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, commissaire aux comptes et de comptable agrée, J.O.R.A. du 11 juillet 2010, n°42, p.3

En droit Francais:

1- La loi 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, J.O.R.F du 14 juillet 1967, N° 0163.
2- La loi n°84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, Parue J.O.R.F du 02 mars 1984.
3- La loi 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, J.O.R.F du 11 juin 1994, N°134.
4- La loi 2003-721 du 1 août 2003 pour l'iniative économique, J.O.R.F du 5 août 2003, N°179.
5- La loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, J.O.R.F du 27 Juillet 2005, N°1173.

Journal OF LEGAL STUDIES - International Academic and Scientific Review published semi-annually by the Laboratory of Sovereignty and Globalization - Yahia FARES University of MEDEA
ISSN 2437-0304
EISSN: 2602-5108
Dépôt légal: 2015-3039
Volume: 12 **Number: 01** **Year : JAN 2026** **P :316-329**

E- Sites électroniques:

1- Jean Michel GESLIN, Procédure d'alerte, publié sur : ***https://redressementjudiciaire.com/,*** consulté le:07-07-2025 à 11:15.